



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION,
DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
*en charge du numérique***

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

PAPEETE, le 14 octobre 2022

**CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - SESSION 2023
NOTICE EXPLICATIVE DESTINÉE AUX CANDIDATS**

Le diplôme peut être obtenu soit par l'examen, soit par la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Les spécialités ouvertes à l'inscription pour la session 2023 sont les suivantes :

1. Accompagnement Educatif Petite Enfance
2. Art et Techniques de la Bijouterie-Joallerie option Bijouterie-Joallerie
3. Assistant Technique en Milieux Familial et Collectif
4. Boulanger
5. Carreleur Mosaïste
6. Commercialisation et Services en Hôtel-Café-Restaurant
7. Cuisine
8. Electricien
9. Equipier polyvalent du commerce
10. Esthétique Cosmétique Parfumerie
11. Installateur Froid et Conditionnement d'Air
12. Maçon
13. Maintenance des Matériels option C - Matériels d'espaces verts
14. Maintenance des Véhicules option A - Voitures Particulières
15. Menuisier Fabricant de Menuiserie, Mobilier et Agencement
16. Métallier
17. Métiers de la Coiffure
18. Métiers de la Mode – Vêtement Flou
19. Monteur Installateur Sanitaires
20. Pâtissier
21. Peintre Applicateur de Revêtements
22. Peinture en carrosserie
23. Poissonnier Ecailler
24. Production en service et en restaurations (rapide, collective, cafétéria)
25. Réparation des Carrosseries
26. Réparation Entretien des Embarcations de Plaisance

1. FORME DE L'EXAMEN

L'examen comporte au **maximum sept unités obligatoires** et le cas échéant **une ou deux unités facultatives** en fonction des spécialités choisies. A chaque unité correspond une épreuve.

Selon le statut des candidats et le type d'établissement, l'examen conduisant à la délivrance du diplôme peut prendre deux formes :

- 1) Une forme globale dans laquelle le candidat présente l'ensemble des unités constitutives du diplôme au cours d'une même session : cette forme est obligatoire pour les candidats scolaires et les apprentis ;
- 2) Une forme progressive dans laquelle le candidat choisit de ne présenter que certaines unités constitutives du diplôme au cours d'une même session : cette forme est réservée aux candidats de la formation continue et aux candidats individuels, s'ils le souhaitent.

Le choix de la forme de passage est **déterminé par la catégorie** du candidat :

	CHOIX de la forme de passage	
	1 ^{ère} Session	Sessions suivantes*
Candidat SCOLAIRE , sauf - candidat scolaire en enseignement à distance, - candidat scolaire pour lequel un étalement des épreuves a été accordé (candidat reconnu handicapé)	Forme Globale (forme imposée)	Identique à celle de la 1 ^{ère} session
Candidat APPRENTI		
Candidat SCOLAIRE en ENSEIGNEMENT A DISTANCE	Forme Globale ou Forme Progressive (Libre choix du candidat)	
Candidat de la FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE		
Candidat MAJEUR		

*Si le candidat change de voie de formation, il est à nouveau libre de choisir sa forme de passage

2. CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'EXAMEN

Le candidat ne peut s'inscrire qu'à une seule spécialité du certificat d'aptitude professionnelle par session (sauf dérogation).

Au moment où il se présente, soit à l'ensemble des épreuves (concerne la *forme globale*), soit à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme (concerne la *forme progressive*), il doit pouvoir justifier :

- **SOIT d'une PRÉPARATION** au diplôme par la voie scolaire, l'apprentissage ou la formation continue. Dans cette hypothèse l'examen peut avoir été préparé dans le cadre du cycle conduisant au diplôme ou du cycle conduisant au baccalauréat professionnel.
- **SOIT d'une préparation au diplôme dans un établissement à distance.**
- **SOIT d'être MAJEUR.** Dans ce cas aucune condition de préparation au diplôme n'est requise excepté pour les spécialités « Accompagnement éducatif petite enfance », « Pâtisser » et « Boulangerie » (cf. le référentiel de ces spécialités.)

3. MODE DE PASSAGE DES EPREUVES

Pour les candidats des établissements publics ou privés sous-contrat, l'examen se déroule par combinaison entre épreuves ponctuelles et épreuves évaluées en CCF (contrôle en cours de formation).

Pour tous les autres candidats, l'examen se déroule intégralement par épreuves ponctuelles.

4. **BENEFICES/REPORTS DE NOTES**

Les candidatures antérieures peuvent donner droit à des bénéfices ou des reports d'épreuves dans la spécialité choisie.

a) **CANDIDATS EN FORME GLOBALE**

Les candidats inscrits sous la forme globale peuvent conserver pendant 5 ans les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues lors des sessions précédentes à toute épreuve ou unité passée dans la même spécialité du certificat d'aptitude professionnelle (il s'agit d'un « *bénéfice de note* »). Ils peuvent toujours choisir de renoncer à un bénéfice. **Attention : ce choix est alors définitif.**

b) **CANDIDATS EN FORME PROGRESSIVE**

Les candidats inscrits sous la forme progressive peuvent conserver pendant 5 ans les notes – qu'elles soient inférieures ou supérieures à 10/20 – obtenues lors des sessions précédentes dans la même spécialité du CAP :

- notes supérieures ou égales à 10/20 = « **bénéfice de note** » ;
- notes inférieures à 10/20 = « **report de note** ».

Attention, le choix de la conservation de bénéfices ou de reports de notes ainsi que la demande de dispense(s) sont définitifs.

5. **DISPENSE D'EPREUVE accordée à la demande d'un candidat**

Arrêté du 23 juin 2014 (J.O. du 04/07/2014 – B.O. n° 30 du 24/07/2014)

Dès lors que le candidat obtient une dispense d'épreuve, il n'est pas évalué à cette épreuve, il n'y obtient aucune note et le coefficient de cette épreuve est neutralisé. Des dispenses sont accordées dans les situations suivantes :

- **Le candidat titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles** (y compris agricole ou maritime), d'un diplôme ou titre enregistré au moins au niveau IV de qualification professionnelle (RNCP), du baccalauréat général, d'un diplôme d'accès aux études universitaires, ou de l'examen spécial d'entrée à l'université pourra être dispensé des domaines généraux.

- **Le candidat justifiant d'une certification** délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'espace européen ou de l'Association européenne de libre-échange classée à un niveau correspondant au niveau 4 du cadre européen des certifications (C.E.C.) et comprenant au moins une épreuve passée en langue française pourra être dispensé à sa demande de l'unité de français, histoire-géographie-éducation civique, de l'unité de mathématiques-sciences physiques et chimiques et de l'unité d'éducation physique.

Si la certification délivrée ne comprend pas une épreuve passée en langue française, le candidat doit justifier d'une qualification en langue française correspondant au niveau A2 du cadre européen de référence pour les langues (CERCRL).

Sans justification de cette qualification en langue française, le candidat est dispensé, à sa demande, de l'unité de mathématiques-sciences physiques et chimiques et de l'unité d'éducation physique.

- **Le candidat ayant précédemment échoué à une autre spécialité du CAP** peut être dispensé, dans la limite de cinq ans, des épreuves d'enseignement général pour lesquelles ils avaient obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne.

- **Le candidat justifiant de dispense d'épreuves obtenues au titre de la VAE** (validation des acquis de l'expérience) pourra être dispensé de l'obtention des unités concernées.

6. EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

Conformément à la circulaire du 17-7-2020 les candidats de la voie scolaire, voie de l'apprentissage, voie de la formation professionnelle continue présentent l'épreuve d'EPS dans le cadre du contrôle en cours de formation (CCF).

Les candidats individuels ou en enseignement à distance présentent l'épreuve lors d'un examen ponctuel terminal. Chaque candidat choisit une seule activité parmi une liste de trois activités nationales :

- danse
- demi-fond (800 m)
- tennis de table

La notation est individuelle, que la prestation soit individuelle ou collective.

Les candidats au certificat d'aptitude professionnelle autres que scolaires et apprentis peuvent demander à être dispensés de l'épreuve d'éducation physique et sportive. Article D337-19 du code de l'éducation (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006526782/)

7. TRAVAIL EN HAUTEUR

Conformément à l'arrêté du 22 juillet 2019 portant modification des arrêtés du 8 novembre 2012 et du 20 juillet 2015 (JORF n°0198 du 27 août 2019), les candidats à l'obtention des spécialités de diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur doivent fournir une attestation de formation prévue par la recommandation R.408 de la caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés relative, en tout ou partie à l'utilisation, au montage, à la réception et au démontage des échafaudages de pied.

Cette attestation est à fournir à l'inscription pour les spécialités suivantes :

Type d'attestation	Spécialités
Annexe 5 Utilisation	- Métallier
Annexes 3 et 5 Utilisation et montage	- Maçon - Peintre-applicateur de revêtements

8. TRANSMISSION DES CONVOCATIONS

Les convocations des candidats scolaires aux épreuves seront éditées par les établissements publics ou privés sous contrat via l'application CYCLADES

Les candidats individuels, pourront accéder à leur convocation dans leur espace candidat CYCLADES, trois semaines avant le début des épreuves.

Il appartient aux candidats de prendre connaissance du calendrier des épreuves diffusé sur le site internet www.education.pf et de signaler au bureau des examens s'ils n'ont pas reçu ou pas pu accéder à leur convocation au moins trois semaines avant la première épreuve.

La convocation individuelle ainsi qu'une pièce d'identité avec photo en cours de validité seront obligatoires pour accéder aux salles d'examen pendant toute la durée des épreuves.

La convocation contient des informations importantes : les candidats sont tenus de bien la lire et de la conserver, même après les épreuves.

9. ABSENCE A L'EXAMEN

Conformément à l'article D337-37 du code de l'éducation, **lorsqu'un candidat est déclaré absent à une ou plusieurs épreuves, le diplôme ne peut lui être délivré.**

Toutefois, en cas d'absence justifiée, la note zéro lui est attribuée pour chaque épreuve manquée et le diplôme peut être délivré si le candidat a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves du diplôme affectées de leur coefficient.

Dans le cas où le diplôme n'a pas pu lui être délivré, le candidat se présente à des épreuves de remplacement.

10. SESSION DE REMPLACEMENT

Les candidats qui, pour une raison de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves de la session normale peuvent, sur autorisation du vice-recteur, se présenter aux épreuves de remplacement correspondantes, à l'exception de l'épreuve d'éducation physique et sportive et des épreuves facultatives.

Cette session est exclusivement réservée aux candidats régulièrement inscrits à la session normale.

Les candidats devront demander, par écrit, leur inscription à la session de remplacement. Ils ont jusqu'à la veille de la publication des résultats pour formuler leur demande.

Les candidats scolarisés remettront leur demande à leur chef d'établissement. Les candidats individuels adresseront leur demande au bureau des examens.

Chaque candidat joindra à sa demande les pièces justifiant son absence et sa convocation aux épreuves du mois de juin. Si l'absence est liée à une raison de santé, le candidat joindra un certificat médical.

Seules les épreuves auxquelles le candidat ne s'est pas présenté à la session de juin pourront être passées à la session de remplacement.

ATTENTION : Le candidat qui s'est présenté à toutes les épreuves lors de la session de juin, ne peut pas demander une inscription à la session de remplacement. L'émargement sur la feuille de présence fait foi. Les candidats quittant la salle en cours d'épreuves seront notés sur le travail fourni.

La session de remplacement ne comporte pas d'épreuve d'EPS, ni d'épreuve facultative. Les notes éventuellement obtenues lors de la session normale à ces épreuves sont reportées et prises en compte pour la session de remplacement.

11. RESULTATS

Le diplôme n'est délivré qu'aux candidats qui se sont présentés à l'ensemble des unités constitutives du diplôme, à l'exception de celles dont ils ont été éventuellement dispensés, et ayant obtenu d'une part la moyenne générale et d'autre part la moyenne aux épreuves professionnelles, soit 10/20.

Les résultats seront consultables dans les établissements scolaires et sur CYCLADES.

Les candidats scolaires retireront leur relevé de notes dans leur établissement.

Les candidats individuels éditeront leur relevé de notes dans leur espace candidat CYCLADES dès la publication des résultats.

Les candidats qui n'auraient pas autorisé la communication de leurs résultats à la presse ne verront pas leur nom publié en cas de réussite.

Les candidats qui n'auraient pas autorisé la communication de leurs résultats à la collectivité ne seront pas contactés en cas de réussite.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

12. CONSEILS AUX CANDIDATS

➤ ARRIVER EN AVANCE

Votre convocation vous indique que vous devez **arriver une demi-heure avant le début des épreuves**. Respectez cette marge de sécurité !

Pensez également à assurer votre transport et pensez aux conditions de circulation.

En cas de difficultés imprévues, anticipez !

➤ EN CAS DE RETARD

Vous pourrez être admis à composer sous réserve que le chef de centre vous y autorise et qu'aucun candidat n'ait déjà quitté la salle. **Au-delà d'une heure, vous ne serez plus autorisés à pénétrer dans la salle et vous serez considérés comme absent.**

Attention, pour les épreuves orales, sauf cas de force majeure, aucun changement de votre date de passage ne pourra être effectué.

➤ DOCUMENTS À PRÉSENTER

Vous aurez besoin de votre **convocation** et d'une **pièce d'identité avec photo** pour pouvoir passer vos épreuves. Pensez à les prendre avec vous le jour J !

Si vous n'avez pas encore de pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, etc.) : renseignez-vous le plus rapidement possible auprès des administrations compétentes. La demande est à faire auprès de la mairie de votre domicile.

Si vous avez perdu ou on vous a dérobé votre pièce d'identité juste avant les épreuves : faites établir une déclaration de vol ou de perte par le commissariat de police/gendarmerie et prévenez votre établissement ou le bureau des examens. Prévoyez une autre pièce permettant votre identification.

Si vous avez perdu votre convocation, prenez contact rapidement avec votre établissement ou avec les services du bureau des examens.